

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2022/04/29/2022041133/justel>

Dossier numéro : 2022-04-29/05

Titre

29 AVRIL 2022. - Arrêté ministériel portant exécution de l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente pour la période du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022

Source : SANTE PUBLIQUE, SECURITE DE LA CHAINE ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT

Publication : Moniteur belge du 09-06-2022 page : 49837

Entrée en vigueur : 01-01-2022

Table des matières

Art. 1-4

[ANNEXES.](#)

Art. N1-N3

Texte

Article [1er](#). Un subside de 76.990.000 euros, à imputer à charge de l'allocation de base 25/52.24.3300.06 du budget du SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne alimentaire et Environnement pour l'année budgétaire 2022, est alloué aux services ambulanciers identifiés en annexe 1.

[Art. 2](#). Chaque service ambulancier recevra une avance de 50 % de son allocation totale dès la publication du présent arrêté. Cela représente une avance totale de 38.495.000 euros.

[Art. 3](#). L'attribution du subside est conditionnée à l'envoi des documents visés à l'article 6, § 4 et § 5, de l'arrêté royal du 6 décembre 2018 fixant les modalités et les conditions d'octroi du subside visé à l'article 3ter de la loi du 8 juillet 1964 relative à l'aide médicale urgente, visant l'envoi d'une déclaration de créance. Un modèle des documents figure en annexes 2 et 3.

La déclaration de créance visée à l'article 6, § 4 et § 5 de l'arrêté royal précité doit être envoyée à l'adresse suivante :

SPF Santé publique, Sécurité de la Chaîne Alimentaire et Environnement
Adresse électronique : ambufin@health.fgov.be

[Art. 4](#). Le présent arrêté produit ses effets le 1er janvier 2022.

[ANNEXES.](#)

[Art. N1.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 09-06-2022, p. 49839)

[Art. N2.](#)

(Image non reprise pour des raisons techniques, voir M.B. du 09-06-2022, p. 49858)